



REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu, l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.

Article 1 : Champ d'application

La Ville de Dombasle-sur-Meurthe est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires d'aides financières prenant la forme de subventions annuelles.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations Dombasloises.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de versement desdites subventions. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter le présent règlement qui leur aura été communiqué par tous moyens.

Le respect de ce règlement facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la Ville de Dombasle-sur-Meurthe.

Type de demande : Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement annuelle :** cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.
- **Une subvention dite exceptionnelle :** cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci pourra être versée avant la réalisation de l'action concernée mais ne sera acquise définitivement que sur présentation de justificatifs (rapport d'activité, rapport financier). Toute subvention non utilisée devra être restituée avant la clôture de l'exercice.
La subvention sera attribuée sous réserve de présentation des devis. Les factures acquittées devront être transmises pour justifier du versement de la subvention.

Les dossiers de subventions exceptionnelles seront portés à la connaissance des membres de la commission vie associative, sportive et événementielle pour les séances de février, avril et octobre de l'année de la demande, puis présentés aux membres de la commission finances.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de la subvention est une dépense facultative pour la Ville. Elle est soumise à la libre appréciation des élus communaux. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. Le versement de la subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association type loi 1901
- Avoir son siège social à Dombasle-sur-Meurthe, et exercer son activité principale à Dombasle-sur-Meurthe.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.
- Avoir approuvé le contrat d'engagement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention quelconque d'une collectivité locale.

Article 3 : Obligations administratives et comptables pour l'association.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des membres de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle aléatoire a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

L'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Catégories d'associations

Les associations peuvent appartenir aux catégories suivantes :

- Sportives
- Culturelles
- Patriotiques
- Scolaires
- Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes (coopératives scolaires, patriotiques, associations caritatives.....).

Article 6 : Critères de choix

Le montant de la subvention sera proposé par la commission vie associative en fonction de critères d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera notamment pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant sollicité
- Les réserves propres de l'association
- Résultats comptables annuels de l'association
- Rayonnement de l'association
- Nombre d'adhérents
- Budget prévisionnel.

b) Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- un événement ayant un intérêt pour la Ville de Dombasle-sur-Meurthe
- un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte du dossier de demande de subvention de fonctionnement (CERFA).

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

L'association est tenue de faire une demande de formulaire auprès du service vie associative, sportive et événementielle ou de télécharger sur le site de la ville : www.ville-dombasle.fr

Le formulaire « subvention de fonctionnement » devra être adressé pour le **31 janvier 2024** de l'année au plus tard.

Le formulaire « subvention exceptionnelle » devra être adressé au **minimum 15 jours** avant les dates des séances de la commission vie associative, sportive et événementielle qui se dérouleront en février, avril et octobre et qui seront communiquées par le service vie associative, sportive et événementielle.

Les pièces justificatives devront être transmises dans leur intégralité. Tout dossier incomplet ou déposé après la date fixée à cet effet sera irrecevable.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complétée :

- d'un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des informations transmises
- du dossier de subvention dûment complété accompagné des annexes
- de tous les documents annexes demandés.

ATTENTION : Seul le(a) Président(e) en exercice est habilité à signer ledit document.

Dans le cadre d'une subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention exceptionnelle ne sera pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel du projet.
- La subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées, dans le cas où le coût de la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel présenté.

Article 9 : Durée de validité des décisions

La périodicité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par mandat administratif.

Concernant les subventions de fonctionnement et pour permettre à l'association d'honorer ses dépenses avant validation des dossiers de subvention de l'année en cours, une avance sera versée en début d'année suivante (subvention n-1 > ou égale à 1 000 €).

Article 11 : Modification de l'association

L'association fera connaître dans un délai d'un mois auprès du service vie associative, sportive et événementielle, tous les changements survenus dans son organisation et transmettre à la Ville ses statuts modifiés.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal compétent.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de ce règlement devra être porté à la connaissance du tribunal administratif de NANCY.

Fait à Dombasle-sur-Meurthe, le

Pour l'Association,

Le(a) Président(e)